

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.343 du 28 juin 2024

A. 229.377/VI-21.624

En cause : **la société à responsabilité limitée SHIV DAS,**
ayant élu domicile chez
M^e Thameur ELLOUZE, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Arnaud PICQUÉ, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 octobre 2019, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 19 août 2019, de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie déclarant irrecevable la demande d'autorisation de travail n° 2019/PU620/9827.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 janvier 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 février 2024, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation.

Par une ordonnance du 30 avril 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2024.

M^{me} Michèle Belmessieri, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Biffure du rôle

La SRL Shiv Dias a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 15 janvier 2024. Le curateur désigné par ce jugement a été invité à reprendre l'instance par un courrier du greffe du Conseil d'État du 12 février 2024. Aucune suite n'a été donnée à ce courrier. En conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Compte tenu de la biffure, aucune des parties n'a obtenu gain de cause. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

La masse de la faillite de la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 juin 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,	président de chambre,
Florence Piret,	conseillère d'État,
Michèle Belmessieri,	conseillère d'État,
Nathalie Roba,	greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy